



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-265

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction des Ressources Humaines

R03-2021-10-05-00003 - 2021 10 05 arrêté modif compo CT (2 pages) Page 3

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2021-10-11-00003 - Arrêté fixant la nomination des représentants des maires de Guyane au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement en Guyane (2 pages) Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-10-07-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant 539 DEAL 7 avril 2011 autorisant SGM à étendre périmètre Cariacou à Saint Laurent du Maroni (10 pages) Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2021-10-11-00001 - arrêté aménagement parcelle AP 367 plage de Gosselin (3 pages) Page 20

R03-2021-10-11-00002 - Arrêté installation pontons rivière La Comté Gabrielle NICOLAS (4 pages) Page 24

Direction Générale Administration

R03-2021-10-05-00003

2021 10 05 arrêté modif compo CT

Direction générale de l'administration
Direction des ressources humaines

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° R 03-2020-05-05-001 du 23 mai 2020
portant désignation des membres du comité technique des
services de l'État et du secrétariat général pour l'administration
de la police en Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2018-12-09-006 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré des services de la préfecture de la région Guyane et du secrétariat général pour l'administration de la police nationale placé auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ;

VU l'arrêté n° 19/07/SG du 15 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Guyane (DEAL) ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant composition des membres du comité technique de proximité de la direction des affaires culturelles de Guyane (DAC) ;

VU l'arrêté n° 7/DJSCS du 23 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en Guyane (DJSCS) ;

VU l'arrêté n° 19 du 15 février 2019 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction de la mer de Guyane (D M) ;

VU l'arrêté n° R03-001 du 28 juin 2019 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

Tel : 05 94 39 81 81

Mel : dga-drh-prevention-relations-sociales@guyane.pref.gouv.fr

DGA/DRH/CTRS site Vieux port 1

CS 76003 , 97306 Cayenne Cx

VU l'arrêté n° R03-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le PV de l'assemblée générale du syndicat UTG-CGT services de l'État du 12 février 2021 ;

VU le PV de l'assemblée générale du syndicat UNSA du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

A R R E T E

Article 1 :

La composition du comité technique unique des services de l'État et du secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane est fixée comme suit :

LES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le préfet de la région Guyane, président,
- Le secrétaire général des services de l'État,

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Organisation syndicale	Titulaire	Suppléant
FSMI-FO (2 titulaires)	RELOUZAT Gérard	FERNANDEZ Jean-pierre
	JEAN François	DUREUIL Marie-Françoise
Force Ouvrière (2 titulaires)	EIND Lucie	WAYA Richard
	SAMAKE Salif	RATABOUIL Odile
UNSA (3 titulaires)	LINDAU Liliane	INNOCENT Denis
	BELNY Miguel	HENRY Mickael
	HORTH Maguyna	LOISEAU Emmanuel
UTG-CGT services de l'État (2 titulaires)	XAVIER Yannick	DELUGE Denis
	LINA Guy André	KEITA Abdoulaye
SNAPATSI-SAPACMI (1 tit.)	ROSAMOND Huguette	MONTOUTE Micheline

Article 2 :

Le mandat confié aux délégués du personnel désignés ci-dessus, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 et ce jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

article 3 :

Le président est assisté en tant que de besoin par un ou des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

Article 4 :

Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Administration

R03-2021-10-11-00003

Arrêté fixant la nomination des représentants
des maires de Guyane au conseil
d'administration de l'établissement public
d'aménagement en Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Arrêté n°

fixant la nomination des représentants des maires de Guyane au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPFAG)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. Francois LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret n°96-954 du 31 octobre 1996 portant création de l'établissement public foncier d'aménagement en Guyane (EPFAG) modifié, et notamment son article 5 fixant la composition du conseil d'administration ;

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane par un conseil d'administration de douze membres, chacun doté d'un suppléant, dont trois maires et trois suppléants ;

VU les résultats de l'élection des maires devant siéger au conseil d'administration de l'EPFAG qui s'est déroulée le 20 septembre 2021 à la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

Thierry QUEFFELEC

Tél : 05 94 39 45 87
Mél : marc.waya@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, 97307 Cayenne Cedex

ARRÊTE

Article 1 :

A l'issue de l'élection des maires devant siéger au conseil d'administration de l'EPFAG, qui s'est déroulée le 20 septembre 2021 à la préfecture de la Guyane, les maires suivants ont été élus par l'assemblée des maires :

Les Titulaires :

- Mme Sophie CHARLES, maire de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni
- M. Gilles ADELSON, maire de la ville de Macouria
- M. Jules DEIE, maire de la ville de Papaïchton

Les Suppléants :

- Mme Sandra TROCHIMARA, maire de la ville de Cayenne, suppléante de Madame Sophie Charles,
- M. Albéric BENTH, maire de la ville de Mana, suppléant de Monsieur Gilles ADELSON,
- M. Jean-Claude LABRADOR, maire de Roura, suppléant de Monsieur Jules DEIE.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **11 SEPT 2021**


Le Préfet,
Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-07-00002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
539 DEAL 7 avril 2011 autorisant SGM à étendre
périmètre Cariacou à Saint Laurent du Maroni

Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°539/DEAL du 7 avril 2011 autorisant la Société
Gravières du Maroni à étendre son périmètre d'autorisation ainsi que de modifier son
phasage d'exploitation sur la carrière dite de « Cariatou » sur la commune de Saint-
Laurent du Maroni.**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°539/DEAL du 07 avril 2011 autorisant la Société des Gravières du Maroni à exploiter une carrière de roche granitique sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le dossier de demande d'élargissement du périmètre d'autorisation ainsi que de modification du phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariatou » déposé le 11 mai 2021, en préfecture de Guyane par la SARL Société des Gravières du Maroni ;

VU le contrat administratif établi par l'ONF du 5 octobre 2017 emportant autorisation d'occupation d'un terrain domanial à usage de dépôt de matériaux de remblai attenants à la carrière Cariatou sur la commune de Saint-Laurent du Maroni pour une durée comprise entre le 01/01/2018 et le 31/12/2034.

VU le dossier d'examen au cas par cas du projet d'élargissement du périmètre d'autorisation ainsi que de modification du phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariatou » de la société Gravières du Maroni, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni du 11 mai 2021 ;

VU l'arrêté n°R03-2021-07-30-00004 du 30 juillet 2021 exemptant d'étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'élargissement du périmètre d'autorisation ainsi que de modification du phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariatou » de la société Gravières du Maroni, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU les compléments au dossier de demande d'élargissement du périmètre d'autorisation ainsi que de modification du phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariatou » déposés le 23 juillet 2021, en préfecture de Guyane par la SARL Société des Gravières du Maroni ;

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) en date du 23 septembre 2021 ;

VU le contradictoire réalisé avec l'exploitant en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant la demande établie par l'ONF de conserver un Acacia Franc d'un diamètre exceptionnel ;

Considérant une sous-évaluation du volume de remblai au démarrage de l'exploitation ;

Considérant que le projet a pour objectif d'étendre le périmètre d'autorisation de 2 ha, 70 a et 31 ca pour créer un dépôt de matériaux de remblai ;

Considérant que le matériel stocké (altérites de granites composées principalement de sables argileux) est totalement inerte et atteindra un volume de 200 000m³ ;

Considérant que le matériel entreposé, sera revalorisé dans le cadre de la réhabilitation du site en fin d'exploitation ;

Considérant qu'un fossé périphérique à la zone de stockage et un bassin de décantation seront mis en œuvres afin de traiter les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le phasage des phases 3 et 4 est modifié à surface équivalente du périmètre d'extraction pour des raisons de sécurité et sans modification des conditions d'extraction, ni de traitement des matériaux ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs ;

Considérant que, l'avis de l'autorité environnementale exempte d'étude d'impact la société Gravières du Maroni dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'élargissement du périmètre d'autorisation ainsi que de modification du phasage d'exploitation de la carrière dite de « Cariatou », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

Considérant que, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis en application de l'article R516-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'AUTORISATION

La société Société des Gravières Du Maroni, dont le siège social est situé 14, route des Chutes Voltaire, 97 320, Saint-Laurent du Maroni dénommé ci après « le bénéficiaire » doit respecter pour l'élargissement de son périmètre d'autorisation ainsi que la modification de son phasage d'exploitation de la carrière « Cariatou » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : ACTIVITÉS DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 1^{er} section 1.1 sous-section 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 539/DEAL du 07 avril 2011 susvisé.

La SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DU MARONI (SGM) dont le siège social est situé au 14 route des chutes Voltaire, 97 320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, sur une parcelle, figurant en annexe I, située à une vingtaine de kilomètres au Sud-est du Bourg de la commune, sur le bassin versant de la crique Balaté, non loin du lieu-dit Cariatou, le long de la piste de Paul Isnard, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'art. 1 du décret 55-586 du 20,05,1955 portant réforme du régime des substances minérales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roche sur une surface autorisée de 32 ha 70 a et 31 ca	Production : 150 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits naturels ou artificiels	Unité de traitement de matériaux	Puissance : 602 kW	2515	A
Station de transit de produits minéraux solide	Stockage des matériaux issus de la production	75 000 m³	2517	D

A : Autorisation – D : Déclaration

Le tonnage maximal autorisé est de 150 000 tonnes par année civile pour l'extraction. Dans le cas où l'exploitant envisage de dépasser ce plafond sur une année, il doit préalablement en informer M. le Préfet, copie à l'inspection des Installations Classées (DGTM), avec tous les éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire autorisé est de 7 673 454 tonnes (densité 2.71) sur la durée de l'autorisation.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 1^{er} section 1.1 sous-section 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 539/DEAL du 07 avril 2011 susvisé.

Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente une superficie de 32 ha 70 a 31 ca. Il est repéré par le périmètre 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16 figurant sur le plan joint qui constitue les annexes II.1 au présent arrêté.

L'accès au PA s'effectue via la piste dite de « Paul Isnard » sur 17 km, puis par la piste secondaire de « Cariacou ».

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction, ci après PE, porte sur une partie plus réduite. Il est repéré par le trait annoté « périmètre d'extraction figurant sur le plan précité.

Commune	Parcelle	Superficie du périmètre d'autorisation (PA)	Superficie du périmètre d'extraction (PE)		
Saint-Laurent du Maroni « Crique Cariacou »	Coordonnées REPÈRE GÉODÉSIQUE : Guyane – RGF95 PROJECTION : UTM Nord fuseau 22	32 ha 70 a 31 ca	08 ha 56 a 71 ca		
	Repère N°			X	Y
	1			171415,658	593395,323
	2			171348,05	592792,92
	3			171293,93	592782,27
	4			171267,16	592781,95
	5			171200,59	592794,12
	6			171182,02	592774,64
	7			171158,89	592712,82
8	171138,96	592659,43			

	9	171116,32	592612,39		
	10	171165,12	592583,38		
	11	171188,51	592600,07		
	12	171231,86	592645,61		
	13	1711297,09	592684,12		
	14	171362,35	592733,65		
	15	171764,053	592502,458		
	16	171865,652	59151,522		

Article 4 : BORNAGE

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4 paragraphe 1) de l'arrêté préfectoral n° 539/DEAL du 07 avril 2011 susvisé.

L'exploitant est tenu de placer les bornes [1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16] solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation (PA) tel que figurant sur le plan joint en annexe II.1.

Article 5 : MONTANT

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 539/DEAL du 07 avril 2011 susvisé.

La durée de l'autorisation est divisée en quatre (04) périodes quinquennales et deux (2) périodes de moins de 5 ans.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation, joint en **annexes II.2 et II.3** au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
(date de notification de l'arrêté n° 539/DEAL du 07 avril 2011) – (date de notification de l'arrêté n° 539/DEAL du 07 avril 2011 + 5 ans)	196 179,20 €
(date de notification de l'arrêté n° 539/DEAL du 07 avril 2011 + 5 ans) – (date de notification du présent arrêté modificatif)	239 194,20 €
(date de notification du présent arrêté modificatif) – (date de notification du présent arrêté modificatif + 5 ans)	387 636,00 €
(date de notification du présent arrêté modificatif + 5 ans) – (date de notification du présent arrêté modificatif + 10 ans)	321 337,00 €
(date de notification du présent arrêté modificatif + 10 ans) – (date de notification du présent arrêté modificatif + 15 ans)	237 889,00 €
(date de notification du présent arrêté modificatif + 15 ans) – (date de notification de l'arrêté n° 539/DEAL du 07 avril 2011 + 25 ans)	237 889,00 €

Le montant de la garantie financière de la phase 3, pourra être cautionné dans les six (6) mois suivant la signature du présent arrêté modificatif.

Article 6 : ANNEXES

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les annexes II.1 / II.2, II.3 / II.4 / II.5 de l'arrêté préfectoral n° 539/DEAL du 07 avril 2011 susvisé.

Annexe II.1 : Plans parcellaires présentant les périmètres PA et PE

Annexe II.2 : Plan d'ensemble du projet Cariacou

Annexe II.3 : Plan des phases quinquennales

Annexe II.4 : Plan des zones humides

Annexe II.5 : Plan d'installation des capteurs de poussières

Article 7 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, le directeur de la direction de générale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

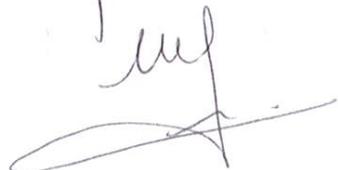
07 OCT 2021

Le préfet,

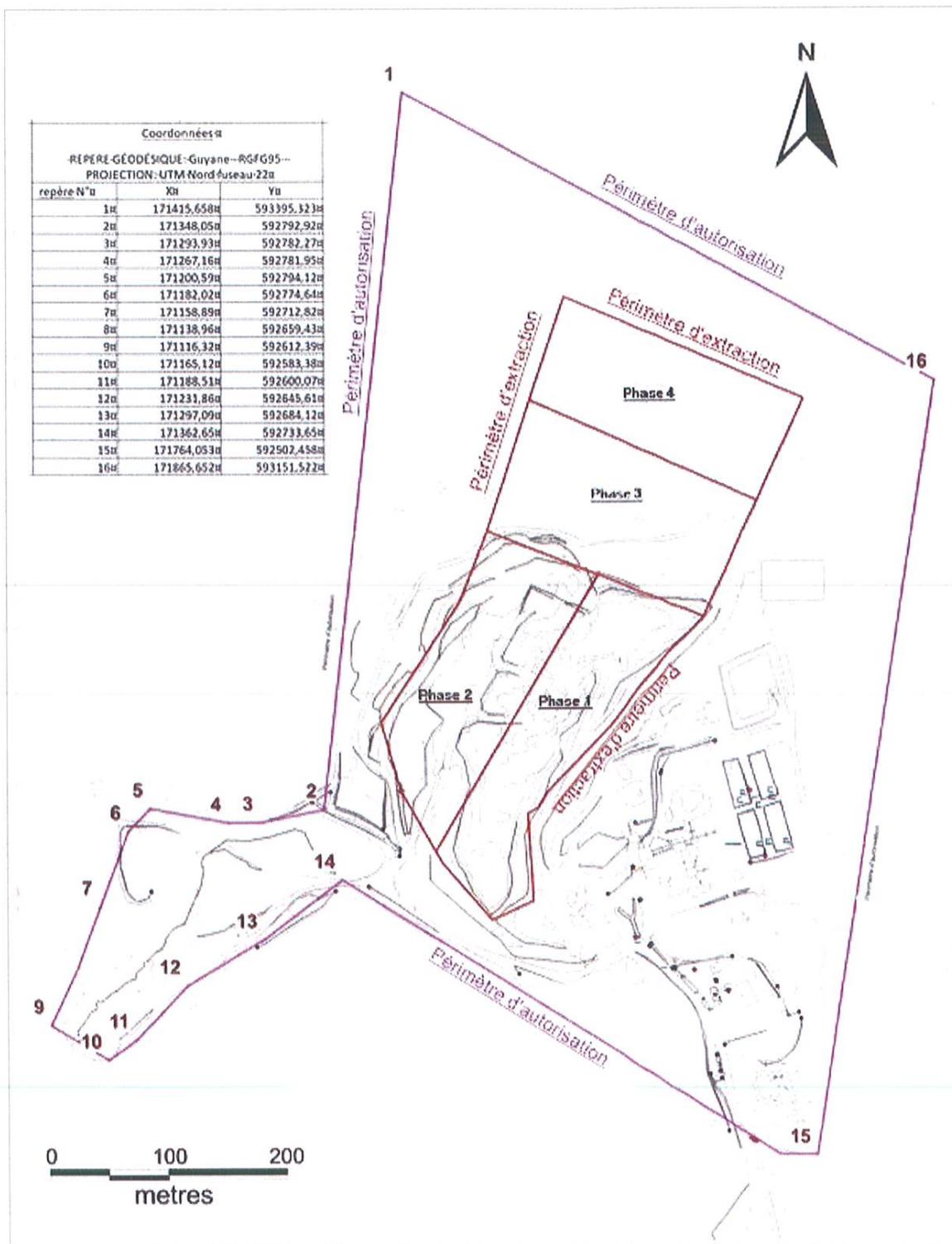
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Copies :

ONF	1
Mairie de Saint-Laurent du Maroni	1
Intéressé	1

Gatien Nathan


Annexe II.1 : Plan présentant les périmètres PA et PE



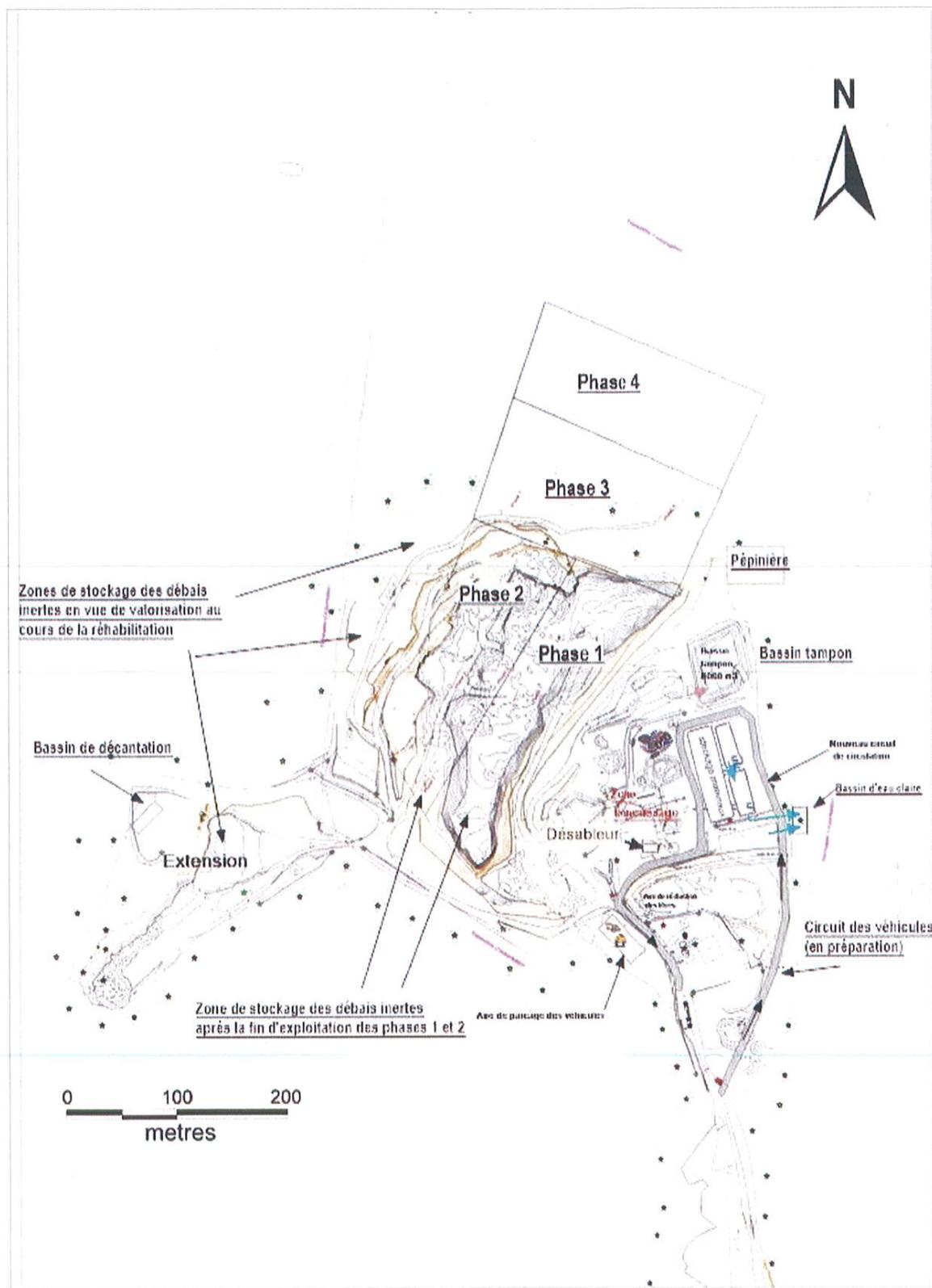
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Annexe II.2 : Plan d'ensemble du projet Cariacou



VU pour être annexé à l'arrêté

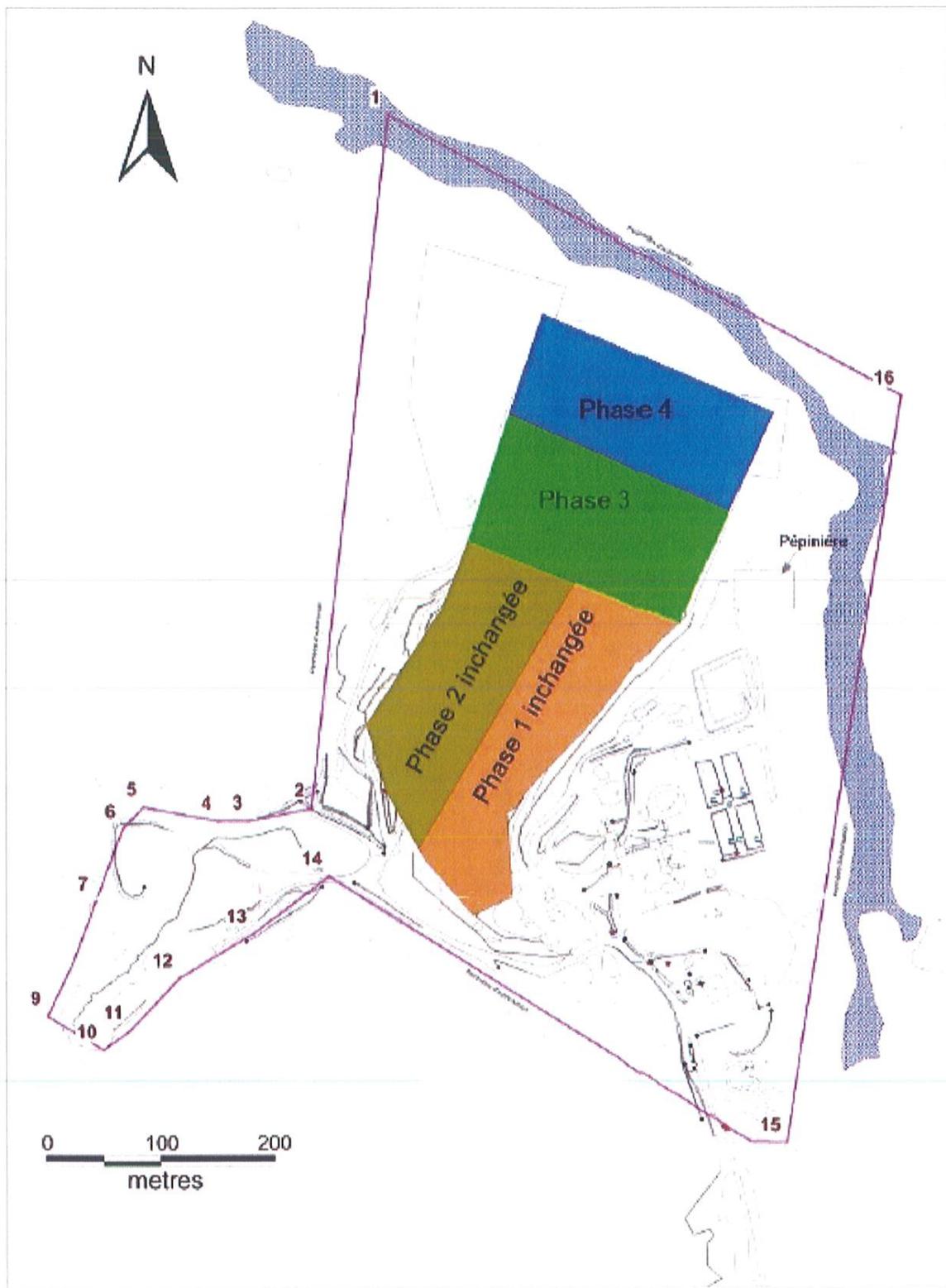
n°

du

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Justin Jean Nathaniel
[Signature]

Annexe II.3 : Plan des phases quinquennales



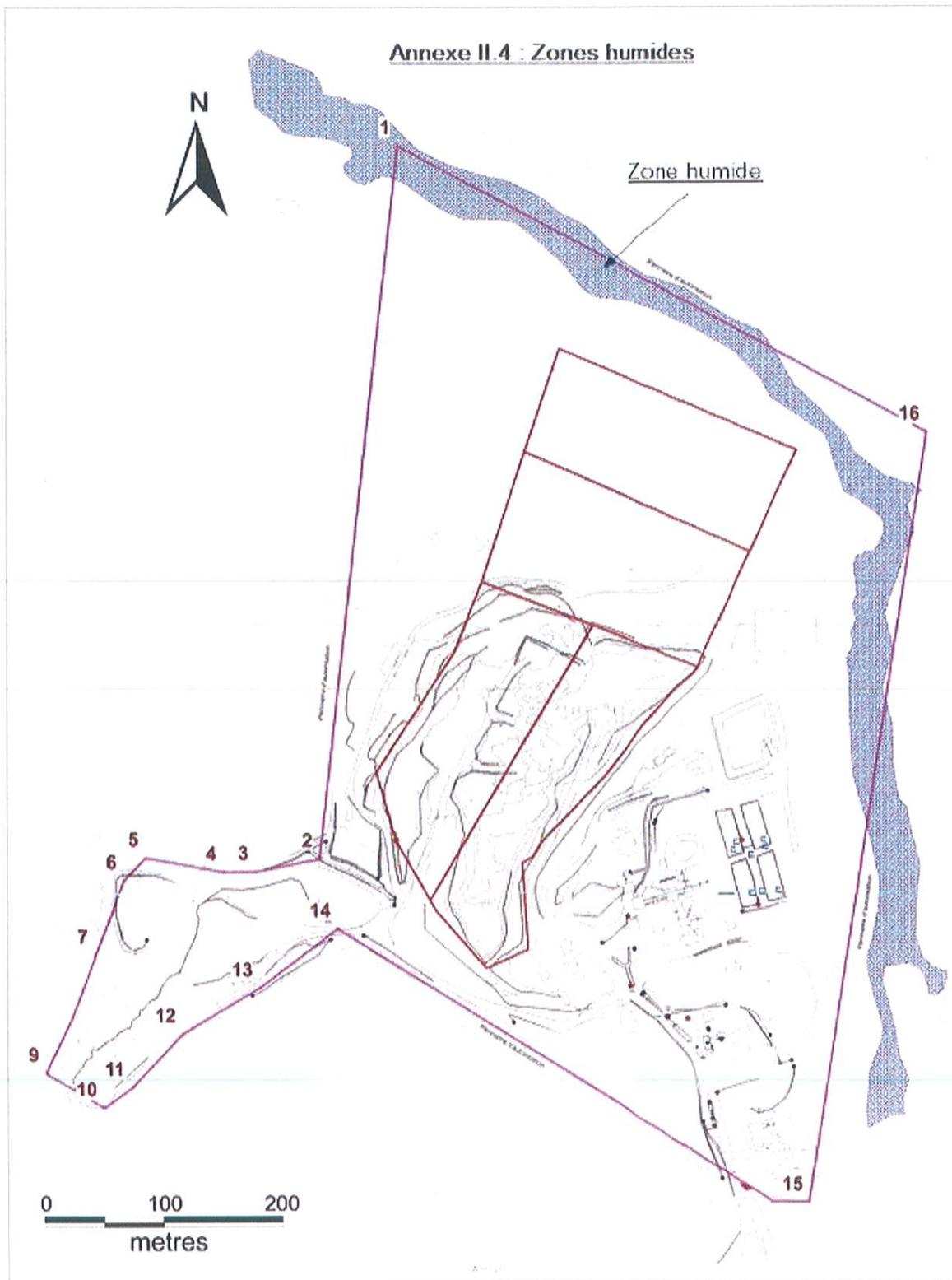
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu Gatinéan



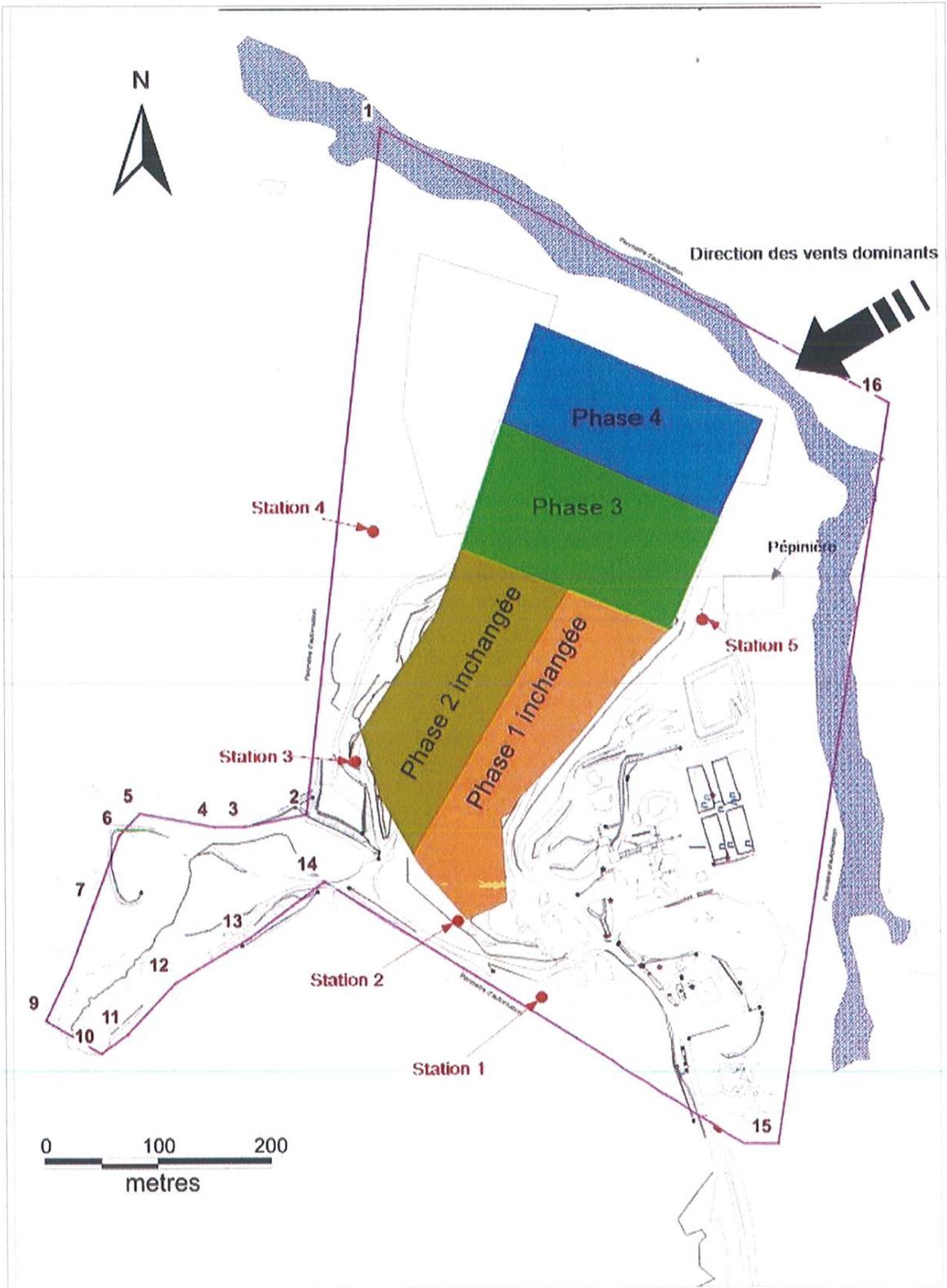
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Annexe II.5 : Localisation des capteurs de poussières



VU pour être annexé à l'arrêté

n°
du

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu Gatinseau
[Signature]

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-11-00001

arrêté aménagement parcelle AP 367 plage de
Gosselin



Arrêté

portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime pour l'aménagement de la parcelle AP 367 au lieu-dit route des plages, dans le cadre de l'aménagement des plages de GOSELIN sur la commune de Rémire-Montjoly

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2021 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté du 03 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-05-00001 du 05 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la mairie de Rémire-Montjoly en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 10 août 2021 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane en date du 10 août 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2021 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 24 août 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 septembre 2021 ;

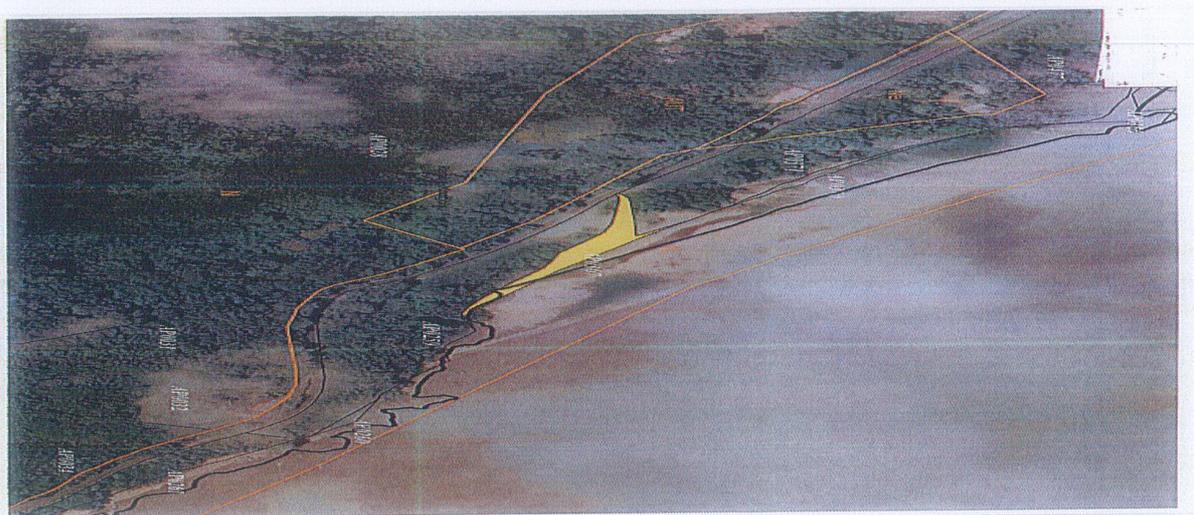
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la mairie de Rémire-Montjoly située avenue Jean Michotte, 97354 Rémire-Montjoly, représentée par Monsieur Claude PLENET, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime afin d'aménager la parcelle AP367 située sur la route des plages, dans le cadre de l'aménagement des plages de GOSSELIN sur la commune de Rémire-Montjoly.
La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.



Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

Article 5 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

Article 6 : Modification et renouvellement des termes de l'occupation

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le permissionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur général des territoires et de la mer (DGTM)

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **trois ans (3)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 11 : Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- mettre en place un plan de gestion des risques de pollution des sites de baignade (directive européenne).
 - utiliser une source de lumière quasiment monochromatique, de couleur jaune: à jaune très prononcé (type lampe à sodium basse pression (SBP ou LPS). Elles peuvent être couplées avec une LED pour un meilleur rendu de couleur, car les tortues marines sont très sensibles aux lumières blanches (type vapeur de mercure).
 - la source lumineuse doit être orientée vers l'intérieur et non vers la mer afin de ne pas être visible depuis le bas de plage ou la mer.
 - envisager la mise en place de végétation haute pour faire un bouclier lumineux afin que la lumière ne soit pas visible depuis le bas de la plage.
 - Prévoir un point de rassemblement.
 - mettre en place des consignes de secours pour les éventuelles victimes de malaise ou d'accident.
 - matérialiser l'accès et le stationnement des véhicules de secours, la voie utilisable par les engins de secours sera d'une largeur minimale de 3 mètres et la pente maximale est ramenée à 10 %.
 - solliciter les services compétents pour mettre en place une aire stabilisée de mise à l'eau utilisable pour les engins de secours nautique.
- en tant que collectivité locale compétente, mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité publique car tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade.
- prévoir un plan d'aménagement du site à transmettre au SDIS et mis à disposition des secours.
 - maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
 - Interdire le stationnement des véhicules à proximité des points d'eau (PEI).
 - si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé et lisible aux sapeurs-pompiers.
 - rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 12 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Affichage.

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 14 : voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Article 15 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane

A Cayenne le, 11 OCT 2021

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales et fluviales, chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-11-00002

Arrêté installation pontons rivière La Comté
Gabrielle NICOLAS



ARRÊTÉ

portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton fixe et d'un ponton flottant reliés par une passerelle , sur la rivière de LA COMTE au droit de la parcelle ONF ROURA*124 sur la commune de Roura.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2021 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-05-00001 du 05 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée, par Madame Gabrielle NICOLAS, en date du 02 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Direction des Finances Publiques en date du 01 août 2021 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Madame Gabrielle NICOLAS née 16 novembre 1977 à pointe à pitre, domiciliée au 3840 avenue de la Césarée – 97355 Macouria, est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton fixe et d'un ponton flottant reliés par une passerelle sur la rivière LA COMTE au droit de la parcelle ONF ROURA *124 sur la commune de Roura (croquis annexé).

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **152 €** par an (cent cinquante-deux euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'installation implantée sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cette installation, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

Article 4 : Travaux nouveaux

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction générale des territoires de la mer (DGTM).

Article 5 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2022**, à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessibles de tous.
- prévoir un balisage et un éclairage de l'ouvrage la nuit.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer d'une trousse de premiers secours.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

adresse
2 bis rue Simon MENDEL
97300 Cayenne

Article 12 : Voies de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 13 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 11 1 OCT 2021

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

adresse
2 bis rue Simon MENDEL
97300 Cayenne

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

